



Région Alsace
1, place du Wacken
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Direction des Services Techniques

CONVENTION DE FINANCEMENT

Etablissement : LEGT Jean-Baptiste KLEBER à Strasbourg
Nature des travaux : Restructuration et extension de la demi-pension.
Co-financeurs : Région Alsace
1, place du Wacken - BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX
Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
1, place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Entre les soussignés :

- Région ALSACE représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 2 décembre 2005 d'une part

Et

- Département du BAS-RHIN, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 novembre 2005 d'autre part,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département du Bas-Rhin sur les plans administratif et financier à l'opération globale de restructuration-extension de la demi-pension du LEGT Jean-Baptiste KLEBER à Strasbourg, et dont le détail consiste en :

- la réutilisation, dès que possible, des surfaces consacrées actuellement à la demi-pension dans le bâtiment F existant ;
- une extension vers l'Est sur deux niveaux (Rez-de-Jardin RdJ et Rez-de-Chaussée RdC), pour améliorer le confort et la durée de séjours des élèves dans les salles de réfectoire ;
- une possible extension vers l'Ouest pour la partie technique ;
- une organisation plus fonctionnelle des accès et dessertes au module central de la demi-pension (cuisines, stocks, etc.) ;
- la conservation de la préparation chaude des repas sur place ;
- la conservation du service en deux chaînes avec un complément d'espace de service rapide de type cafétéria.

Les travaux concernent également les locaux annexes directement dans le périmètre de la demi-pension (buanderie notamment), l'infirmerie et les locaux attenants, ainsi que certains logements dont le système de chauffage est devenu inopérant.

Les prestations ci-dessus données à titre indicatif sont issues de l'évaluation faite en phase de programmation et pourront évoluer en fonction des études de maîtrise d'œuvre à venir. Les partenaires (Région Alsace et Département du Bas-Rhin) s'engagent à suivre ces évolutions dans la mesure où elles restent cohérentes avec les objectifs initiaux figurant ci-avant au présent article.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES PARTENAIRES

La Région Alsace assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre elle met en place une organisation basée autour d'un chef de projet pour la phase d'études, et s'adjoindra les compétences d'un mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Le Département du Bas-Rhin désignera un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par la Région afin de suivre chaque phase du projet (études et travaux). Le Département du Bas-Rhin validera expressément les étapes principales du projet à chaque stade d'étude et lors des travaux, en ce qui concerne les prestations relatives aux espaces à usage commun avec le lycée ou exclusifs pour le collège.

Le Département du Bas-Rhin laisse la libre gestion de l'opération à la Région Alsace qui s'engage en retour à informer à chaque phase le Département du Bas-Rhin, à sa demande, de l'évolution globale du projet.

La Région Alsace est seule responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent. Le Département du Bas-Rhin ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenu pour responsable en cas de réclamation découlant de la convention et concernant des dommages causés aux personnels ou au bien de la région Alsace lors de l'exécution de l'opération définie à l'article 1^{er}. Sauf en cas de force majeure, la Région Alsace est tenue de réparer tout dommage causé au Département par suite de l'exécution de ladite opération. La Région Alsace est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET PHASES DE L'OPERATION

La durée de la convention est liée au versement de la participation du Département du Bas-Rhin à la Région Alsace.

A compter de la signature de la présente convention, les échéances prévisionnelles principales sont, en mois (M) :

- Procédure de choix du maître d'œuvre par concours et du mandataire MOA : 12M.
- Mise au point de l'esquisse, DIAG, Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Définitif, PRO+DCE : 12 M.
- Phase de consultation et ACT : 3M.
- Travaux : 21M. – livraison envisagée au mieux pour la fin d'année 2009.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES CHARGES

La participation forfaitaire à laquelle s'engage le Département du Bas-Rhin est fixée à 1.439.300 € incluant les prestations du projet, la programmation et le mobilier, soit 30% du budget prévisionnel évalué environ à 4.799.600 € HT. Ces montants sont exprimés hors taxes et feront l'objet d'une actualisation par le biais d'un avenant après validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace. Une proposition d'avenant à la présente convention sera jointe au courrier de notification de ladite délibération au Département du Bas-Rhin.

La Région Alsace financera la TVA de l'ensemble de l'opération.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Région Alsace informe le Département du Bas-Rhin, fournit tout élément justificatif et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Le Département et la Région conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- modification du niveau des prestations,
- révision des financements consentis par les différents partenaires,
- évolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de 2 mois à compter de la diffusion de l'information. Les modifications décidées feront l'objet de délibérations et d'avenant(s) à la présente convention.

La participation du Département du Bas-Rhin sera versée annuellement et sans échelonnement, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'opération détaillée à l'article 3 de la présente convention, conduisant à une répartition des versements de la manière suivante :

	2006	2007	2008	2009		
Participation CG 67	96 700 €	105 000 €	600 000 €	637 600 €		
TOTAL CG 67	30,0 %					1 438 300 €

Le versement de la participation financière du Département du Bas-Rhin est subordonné à un déroulement de l'opération conforme aux engagements réciproques des parties et à leur validation des étapes principales du projet.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent du lieu d'exécution de l'opération.

Pour la Région Alsace :

Pour le Département du Bas-Rhin :

Fait à Strasbourg le :

Fait à Strasbourg le : - 6 JAN. 2006

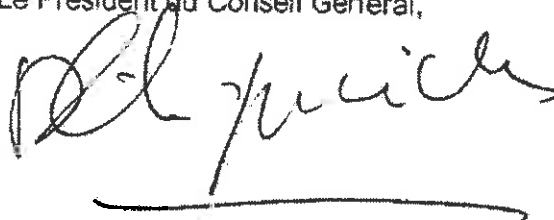
31 JAN 2006

Le Président du Conseil Régional,

Le Président du Conseil Général,



Adrien ZELLER



Philippe RICHERT